



REGLEMENT INTERIEUR FREQUENCE CONSEIL

Le règlement intérieur De FREQUENCE CONSEIL établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail.

PRÉAMBULE

Article 1 – Objet et champ d’application du règlement

Le présent règlement s’applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par FREQUENCE CONSEIL.

Le présent règlement intérieur est communiqué en amont ou pendant la formation aux stagiaires. Le règlement définit les règles d’hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l’échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu’une sanction est envisagée. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l’action de formation.

SECTION 1 : RÈGLES D’HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 2 - Principes généraux

La prévention des risques d’accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d’hygiène et de sécurité sur :

- Le site de FREQUENCE CONSEIL sont affichées au-dessus de la photocopieuse,
- Pour les autres sites sont affichées sur le lieu de la formation (salle louée ou site client)

- de toute consigne imposée soit par FREQUENCE CONSEIL soit par le formateur s’agissant notamment de l’usage des matériels mis à disposition. Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d’hygiène et de sécurité. S’il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement FREQUENCE CONSEIL. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 2.1 bis - « Gestes barrières »

Face au coronavirus de type COVID-19, chaque stagiaire doit, pour se protéger et protéger les autres :

- Porter un masque de protection,
 - Se laver très régulièrement (minimum à chaque pause) les mains avec du savon ou du gel/solution hydroalcoolique ;
 - Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
 - Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter ;
 - Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades.

Et aussi :

- Appliquer une distanciation sociale en maintenant un minimum d’un mètre d’écart avec les autres personnes ;
- Rester chez soi en cas de symptômes évocateurs (toux, difficultés respiratoires, fièvre, etc.).

Respecter les règles édictées par le formateur ou imposées par le site sur lequel se déroule la formation.



REGLEMENT INTERIEUR FREQUENCE CONSEIL

Article 3 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment la localisation de(s) extincteur(s) et des issues de secours sont affichées :

- au-dessus de la photocopieuse pour le site de FREQUENCE CONSEIL,
- Pour les autres sites sur le lieu de la formation (salle louée ou site client).

Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du formateur ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de FREQUENCE CONSEIL.

Article 4 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

Article 5 - Interdiction de fumer et de vapoter

Il est formellement interdit de fumer/vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Concernant le site de FREQUENCE CONSEIL, une terrasse équipée d'un cendrier est prévue à cet effet.

Article 6 - Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement FREQUENCE CONSEIL. Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de l'employeur.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 7 - Assiduité du stagiaire en formation

Article 7.1. - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires sera déclaré à l'employeur et tracé sur la fiche de présence. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 7.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir FREQUENCE CONSEIL et s'en justifier. FREQUENCE CONSEIL informe **immédiatement** l'employeur de cet événement.



REGLEMENT INTERIEUR FREQUENCE CONSEIL

Article 7.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'action de formation, une attestation de fin de formation et de validation des acquis attestant de la présence au stage est transmise à l'employeur.

Article 8 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de FREQUENCE CONSEIL, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 9 - Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte et adaptée au thème de la formation (gestes et postures : tenue confortable, pantalon, chaussures plates, formation CSE si visite sur site EPI en adéquation ...).

Article 10 - Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 11 – Utilisation du matériel

Aucune utilisation de matériel n'est prévue. Le matériel présent sur le site de FREQUENCE CONSEIL est exclusivement dédié aux activités de FREQUENCE CONSEIL et ne peut être utilisé que par ses salariés ou prestataires de service.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 12 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par FREQUENCE CONSEIL ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par La direction de FREQUENCE CONSEIL ou par son représentant ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire
- et/ou le financeur du stage.



REGLEMENT INTERIEUR FREQUENCE CONSEIL

Article 13 - Garanties disciplinaires

Article 13.1. – Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 13.2. – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après les faits. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée à l'employeur.

Fait à : RODEZ

le : 30 Octobre 2020 (version 4)